



NOUVELLE REVUE

THÉOLOGIQUE

57 N° 6 1930

Consultations liturgiques (2)

Jos. PAUWELS

p. 501 - 505

<https://www.nrt.be/it/articoli/consultations-liturgiques-2-3365>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

Consultations liturgiques

I

Quels sont les encensements prescrits ou permis dans les expositions, les bénédictions, les processions du Saint Sacrement ?

R. — I. Quand l'exposition se fait solennellement, c'est-à-dire dans l'ostensoir, un premier encensement est de rigueur au moment de l'exposition. Le prêtre, aussitôt après avoir exposé le Saint Sacrement, met, sans bénédiction, de l'encens dans un seul encensoir, et, à genoux sur le degré inférieur de l'autel, encense le Saint Sacrement de trois coups doubles, avec inclinaison avant et après l'encensement (décret 3580, 30 juin 1883 ad 6 ; décr. 4202, 5 juillet 1907 ad 1).

Un second encensement, à faire par le célébrant, est prescrit immédiatement avant la bénédiction pendant qu'on chante le *Genitori* (décr. 4202).

Même dans les cas de ces expositions très courtes où l'on chante le *Tantum ergo* immédiatement après l'exposition, le célébrant doit cependant faire ces deux encensements, mais, dans ce cas, avant le second encensement, il ne fait pas de nouvelle imposition de l'encens (même décr. 4202) (1).

Pendant la bénédiction elle-même, aucun encensement n'est requis (décr. 2956, 11 sept. 1847 ad 9), et les auteurs en général estiment qu'il est plus conforme aux principes liturgiques de s'en abstenir, l'encensement en vue de la bénédiction s'étant fait immédiatement avant par le célébrant lui-même. Cependant, étant donnée l'analogie qu'il y a entre les honneurs à rendre au Saint Sacrement pendant la consécration et la bénédiction, certains auteurs croient que le thuriféraire peut, pendant cette bénédiction, encenser le Saint Sacrement de trois coups doubles, comme il le fait pendant la consécration, et, là où cette coutume existe, on doit s'y tenir (décr. 3108, 7 sept. 1861, ad 6).

(1) Afin que ces deux encensements puissent se faire convenablement, on ne doit commencer le chant du *Tantum ergo* que lorsque le premier encensement est fini.

En dehors de ces encensements, aucun autre n'est permis pendant l'exposition, comme il ressort du fait que, si le Saint Sacrement se trouve déjà exposé (p. e. pendant la prière des XL heures, ou le jour de l'adoration perpétuelle), le célébrant n'encense pas au commencement du salut (décr. 4202, ad 2). A fortiori, d'après les règles générales de l'encensement, ne peut-il pas y avoir d'encensements faits par les autres.

II. Lorsque l'exposition se fait dans le ciboire, aucun encensement n'est requis, ni au moment de l'exposition, ni à la bénédiction (décr. 4202); l'omission de l'encensement semble même plus conforme à la pratique de l'Église (décr. 2957, 11 sept. 1847).

III. Quand le Saint Sacrement est porté solennellement en procession, immédiatement avant la procession le célébrant met de l'encens dans deux encensoirs, et, aussitôt, avec l'un d'eux il encense le Saint Sacrement de trois coups doubles (Rit. Rom. tit. IX, c. 5 n. 2 et Caer. Episc. L. 11, c. 33, n. 19).

Pendant toute la procession deux acolytes précèdent immédiatement le célébrant portant le Saint Sacrement, en agitant leur encensoir. A la fin de la procession, quand le célébrant a placé le Saint Sacrement sur l'autel, il remet de l'encens dans un encensoir et encense le Saint Sacrement de la façon habituelle. S'il y a plusieurs repositoires où on donne la bénédiction, à chacune d'elles le célébrant devra encenser le Saint Sacrement, comme cela est prescrit pour la bénédiction finale.

JOS. PAUWELS, S. I.

II

Comment doit-on dire les prières au bas de l'autel dans une messe avec assistance pontificale ?

Dans la messe avec assistance pontificale, l'Évêque, qu'il soit en chape ou en cappa magna, vient devant le milieu de l'autel à l'endroit où se place ordinairement le célébrant, et là, ayant le célébrant à sa gauche, un peu en arrière, il commence les prières comme s'il célébrait lui-même, et le célébrant lui répond (Caer. Episc. lib. 2, c. 16, n. 19 et décr. 1583, 14 nov. 1676 ad 6).

Les diacres assistants, après avoir conduit l'Évêque à l'autel, se retirent à quelque distance derrière lui, un peu vers la droite, et

récitent entre eux les mêmes prières, le premier diacre disant ce que dit habituellement le célébrant et l'autre lui répondant. Quant au prêtre assistant, il reste pendant ces prières à sa stalle dans le chœur, ou, s'il n'y a pas de chœur, à sa place près du trône.

Le diacre et le sous-diacre de la messe, s'ils sont eux-mêmes chanoines, se placent entre les diacres assistants et récitent avec eux les prières ; s'ils ne sont pas chanoines, ils se mettent sur la même ligne que les diacres assistants mais à part, vers la gauche, et disent aussi entre eux les prières, le diacre disant ce que dit habituellement le célébrant et le sous-diacre lui répondant (même décret).

Martinucci (1), suivant en cela Bauldry (2) et Jacob (3), veut que pendant ces prières le diacre et le sous-diacre, s'ils ne sont pas chanoines, se mettent à genoux.

C'est là une opinion tellement extraordinaire que malgré toute l'autorité de Martinucci et de son éminent rééditeur, Mgr Menghini, dont la compétence liturgique est universellement reconnue, il ne nous est pas possible de nous y rallier. Aussi, avec presque tous les auteurs, nous disons que dans cette messe, comme dans toute autre messe solennelle, le diacre et le sous-diacre, même s'ils ne sont pas chanoines, doivent dire ces prières debout.

Et d'abord, quels sont les arguments qu'on pourrait apporter en faveur de l'opinion de Martinucci ? Cet auteur ne dit pas sur quoi il se base pour imposer aux ministres sacrés cette attitude pour le moins singulière ; mais il semble bien que ce soit la règle énoncée dans les *Rubriques générales* du Missel et le décret 1122 du 19 juillet 1659 : « In choro semper genuflectitur ab iis qui non sunt praelati, ad confessionem cum suo psalmo (Rubr. gen. Miss. xvii, 5) ; canonici in choro existentes ad confessionem stare debent ; reliqui vero inferiores genuflectere (decr. 1122) ».

Seulement cette règle n'est en aucune façon applicable aux ministres sacrés, sans quoi elle serait en contradiction avec cette autre rubrique du *Ritus servandus in celebratione Missae* (iii, 6), qui veut que pendant ces prières le diacre et le sous-diacre se tiennent debout aux côtés du célébrant.

(1) MARTINUCCI, *Manuale Sacrarum Caeremoniarum*, lib. 5, c. 8, n. 36.

(2) BAULDRY, *Manuale Sacrarum Caeremoniarum*, In lib. 2. Caer. Episc., c. 2, art. 2, n. 2. — (3) JACOB, *Compendium Caeremoniarum*, c. 22.

Sans doute on pourra urger que dans la messe avec assistance pontificale, le diacre et le sous-diacre ne se trouvent pas aux côtés du célébrant et ne lui répondent pas, comme cela est supposé dans la rubrique du *Ritus*, mais qu'au contraire, ils disent le Confiteor entre eux comme cela se fait habituellement dans le chœur, et que par conséquent en ce cas particulier il faut leur appliquer non pas la règle énoncée dans le *Ritus celebrandi*, mais celle qui est donnée par les rubriques générales.

L'instance vaudrait si la raison pour laquelle les ministres sacrés restent debout pendant le Confiteor aux grand'messes ordinaires était qu'ils se trouvent aux côtés du célébrant et lui répondent ; mais il est facile de voir que telle n'est pas la vraie raison de leur attitude, sans cela comment expliquer qu'à une messe chantée sans ministres sacrés, l'assistant, même s'il est dans les ordres sacrés, doit se mettre à genoux à côté du célébrant pour répondre à ces prières ? La raison pour laquelle les ministres sacrés restent debout est donnée par le *Caeremoniale Episcoporum*, qui, en appliquant la règle des rubriques générales aux offices pontificaux, dit : « *Canonici parati, stantes in suis locis, faciunt simul Confessionem bini ; similiter alii, si qui erunt parati ; alias genuflexi* (lib. 2, cap. 8, n. 32) ». Par conséquent à la messe avec assistance pontificale, comme dans toutes les autres grand'messes, le diacre et le sous-diacre, à raison des ornements sacrés dont ils sont revêtus, restent debout, même s'ils ne sont pas chanoines. C'est d'ailleurs ce qui est formellement dit dans le décret 1583 cité plus haut : « *Hi vero [ministri sacrificii] post Episcopum stantes, inter se Confessionem ipsam absolvant, medii inter canonicos assistentes, si diaconus et subdiaconus fuerint canonici ; sin minus, a sinistro latere simul stantes post Episcopum et Celebrantem* ».

Après l'*Indulgentiam* le célébrant s'incline vers l'Évêque, puis se retire entre le diacre et le sous-diacre avec lesquels il continue les versets suivants : *Deus tu conversus*, etc. En même temps les diacres assistants viennent se placer aux côtés de l'Évêque et, devant le degré de l'autel, récitent avec lui les mêmes versets. Après avoir dit *Oremus*, l'Évêque, sans rien ajouter, retourne avec ses diacres assistants au trône où il impose et bénit l'encens. Entre-temps le célébrant monte à l'autel avec ses ministres en disant l'oraison *Aufer a nobis*.

Ici aussi il y avait anciennement une certaine divergence entre les

auteurs. D'après les uns, l'Évêque devait retourner au trône immédiatement après l'*Indulgentiam*, en récitant avec ses diacres assistants les versets *Deus tu conversus*, etc. Quant au célébrant, il devait dire ces versets comme de coutume avec ses ministres devant le degré inférieur. D'après les autres au contraire, l'Évêque continuait les prières jusqu'à la fin avec le célébrant à moins que celui-ci ne célébrât lui-même pontificalement ; en ce cas en effet, mais en ce cas seulement, le célébrant devait se retirer après l'*Indulgentiam* entre ses ministres pour prendre le manipule. Le décret 3213 du 3 mars 1870 ad 8 a tranché définitivement la question dans le sens donné plus haut. A la question : « An Episcopus Missae sollemni per alium celebratae assistens, dicto in Confessione versiculo *Indulgentiam*, reverti statim debeat ad sedem suam, vel potius recitare teneatur cum Celebrante etiam versiculos sequentes ? », la Congrégation répond : « Ad primam partem negative ; ad secundam, dicto per Episcopum versiculo *Indulgentiam*, celebrans retrahit se Confessionem perficiens cum diacono et subdiacono ; Episcopus vero stans in eodem loco, Confessionem absolvit cum diaconibus assistantibus ».